



**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA 136^e ÉDITION JOURNÉE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL**

**SUR LE THÈME MONDE DU TRAVAIL : LUTTE CONTRE LA COVID-19,
PROTECTION DES EMPLOIS ET PRODUCTIVITÉ**

1^{er} MAI 2022

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021 suite à la prestation de serment des Commissaires devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Rappelant que le 1^{er} mai 1886, plus de 400 000 travailleurs dans de nombreuses Régions des États-Unis d'Amérique ont entrepris une action de grève au cours de laquelle ils ont exigé huit heures de travail par jour, un événement baptisé « L'affaire du *Marché du foin* », qui a incité les partis socialistes et les syndicats à adopter cette journée comme *journée ouvrière* en 1889,

Reconnaissant que la Journée des travailleurs ou **Fête du travail** est l'occasion d'honorer les luttes ainsi que les réalisations des travailleurs et des ouvriers, mais aussi de célébrer le rôle joué par les syndicats,

Ayant à l'esprit que le Droit du travail est l'ensemble des règles régissant les relations professionnelles entre un employeur et les salariés d'une part, ainsi qu'entre les employeurs, les travailleurs et la société d'autre part¹,

Rappelant que l'Organisation internationale du travail (OIT) reconnaît quatre principes du Droit du travail comme fondamentaux. Il s'agit de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants ainsi que l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession²,

Se félicitant du thème de la célébration retenu cette année par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui est *Monde du travail : lutte contre la Covid-19, protection des emplois et productivité*,

Considérant :

¹ Droit du travail au Cameroun, <https://cours-de-droit.net/droit-du-travail-camerounais-a126314768/>, consulté le 23/4/2022.

² Déclaration de l'OIT relative aux principes et Droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998.

- que les perturbations du marché du travail en 2020 ont entraîné des pertes importantes d'emplois pour les femmes (5 %) et pour les hommes (3,9 %)³ ;
- qu'en 2020, des pertes d'emploi étaient plus importantes pour les jeunes travailleurs (8,7 %) que pour les travailleurs plus âgés (3,7 %) ;
- qu'en 2021, le taux de chômage mondial a légèrement diminué pour atteindre 6,2 %, ce qui reste bien supérieur au taux pré pandémie de 5,4 %⁴ ;
- que 511 620 853 cas d'infection à la Covid-19 et 6 253 667 cas de décès⁵ avaient été enregistrés à travers le monde au 28 avril 2022,

Considérant le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui dispose que « [t]oute personne a le droit et l'obligation de travailler », que ce texte fondamental rappelle l'engagement de l'État du Cameroun à respecter les Droits consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, ainsi que tous les instruments internationaux et régionaux des Droits de l'homme ratifiés par le Cameroun,

Rappelant que la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989, énonce en son article 15 que « [t]oute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal »,

Ayant à l'esprit l'article 23 (1) de la Déclaration universelle des Droits de l'homme qui énonce que « [t]oute personne a droit au travail, au libre choix de son emploi, à des conditions de travail justes et favorables et à la protection contre le chômage », que cet instrument garantit en outre la non-discrimination à l'égard des travailleurs, ainsi que l'octroi « d'une rémunération juste et favorable lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence digne de la dignité humaine »,

Gardant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 qui énonce que « [l]es États parties reconnaissent le droit de toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables » et assure en particulier des salaires équitables, des conditions de travail sûres et saines, les loisirs, le repos et une limitation raisonnable des heures de travail,

Reconnaissant que l'article 27 de la Convention relative aux Droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par le Cameroun le 28 décembre 2021⁶, dispose que « [l]es États parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail »,

Rappelant la résolution 17/4 du Conseil des Droits de l'homme du 16 juin 2011 adoptant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'homme, qui constituent un ensemble de lignes directrices à l'intention des États et des entreprises pour prévenir, traiter et réparer les violations des Droits de l'homme commises dans le cadre d'opérations commerciales,

³ Ibid.

⁴ Statistiques de l'OIT sur <https://ilostat.ilo.org/fr/covid-19-and-the-sustainable-development-goals-reversing-progress-towards-decent-work-for-all/#:~:text=En%202021%2C%20le%20taux%20de,jusqu'en%202023%20au%20moins>, consulté le 24/4/2022.

⁵ Statistiques du 26/4/2022, <https://www.worldometers.info/coronavirus/>, consulté le 26/4/2022.

⁶ Décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006.

Considérant qu'en sa qualité de membre de l'Organisation internationale du travail (OIT) depuis le 7 juin 1960, une organisation qui réunit gouvernements, employeurs et travailleurs pour fixer les normes du travail, élaborer des politiques et des programmes, le Cameroun a ratifié les huit (8) conventions fondamentales sur les Droits des travailleurs et bien d'autres,

Rappelant le cadre normatif et institutionnel national du Droit du travail au Cameroun, notamment :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail, qui régit les relations entre les travailleurs et les employeurs, leur reconnaît le droit de créer librement des syndicats professionnels de même qu'elle régit le contrat de travail, etc. ;
- la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association ;
- le décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- le décret n° 90/805 du 27 avril 1990 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de l'emploi ;
- le décret n° 2016/060 du 1^{er} février 2016 portant nomination d'un greffier des syndicats ;
- l'arrêté n° 159/CAB/PM du 11 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'arrêté n° 067/CAB/PM du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de concertation et de suivi du dialogue social ;
- la circulaire n° 067/LC/MINEFOP/CAB du 29 avril 2013 relative à la production périodique des renseignements sur la situation de l'emploi par les entreprises, les programmes et projets des secteurs public et privé ;
- la décision du ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique signée le 30 août 2021 portant interdiction de l'accès des enfants mineurs aux sites miniers,

Reconnaissant que la pandémie de la Covid-19 s'est déclenchée dans la province de Wuhan, en République populaire de Chine en décembre 2019 et que le premier cas officiellement reconnu fut annoncé au Cameroun le 6 mars 2020,

Rappelant que le nombre de cas d'infection à la Covid-19 au Cameroun est passé de 61 731 cas confirmés, dont 919 décès au 14 avril 2021⁷, à 119 780 cas et 1 927 décès au 27 avril 2022⁸,

Notant qu'au mois de mars 2022, la situation épidémiologique s'est stabilisée au Cameroun et que le taux de positivité au test *Polymerase Chain Reaction* (PCR) est passé de 25 % à 1,3 %⁹, étant entendu que, depuis le début de cette pandémie, le pays a passé sa première semaine sans patients Covid-19 dans les hôpitaux au cours de ce même mois¹⁰,

La Commission note qu'avec la survenue de la pandémie de Covid-19, la main-d'œuvre dans le monde est fortement touchée avec plus de 300 millions d'emplois perdus, tandis qu'au Cameroun, selon l'OIT, 64,5 % des entreprises ont réduit leur temps de travail, 50,1 % des entreprises ont licencié des travailleurs et 43,3 % des entreprises ont réduit les salaires des

⁷ Tweet du ministre de la Santé du 14/4/2021.

⁸ Statistiques du 26/4/2022, <https://www.worldometers.info/coronavirus/>, consultées le 27/4/2022.

⁹ « Covid 19, the fight continues », www.minsante.cm publié le 23 mars 2022, consulté le 26 avril 2022.

¹⁰ Déclaration du ministre de la Santé publiée à l'occasion de l'atelier d'évaluation de la gestion de la Santé pendant la CAN TotalEnergies 2021 le 6 Avril 2022, www.minsante.cm.

employés entre avril et mai 2020, la perte d'emploi ou la cessation d'activité ayant touché environ trois ménages sur cinq au mois de juillet 2021¹¹ ;

La Commission note qu'au Cameroun, le chômage s'est accentué chez les jeunes vivant dans les villes telles que Douala et Yaoundé pour atteindre des taux de 24 % et de 35 % respectivement¹² ;

La Commission note que, selon le Fonds monétaire international, le taux de chômage a augmenté à 6,1 % au Cameroun en 2021¹³ par rapport à l'année 2020 où il se situait à 3,43 %, et que 90 % des emplois se trouvent dans le secteur informel, majoritairement constitué de femmes et de jeunes, lesquels contribuent à hauteur de 20 à 30 % au PIB du pays ;

La Commission salue les efforts du gouvernement dans sa lutte contre la pandémie de Covid-19 et dans sa recherche inlassable de voies et moyens de protéger l'emploi et d'améliorer les conditions de travail des travailleurs à travers notamment :

- la prise de mesures préventives telles que la distanciation physique, le port du masque, le dépistage et la vaccination massive de la population, les mesures curatives par la prise en charge gratuite des soins administrés aux personnes infectées ;
- l'octroi de moratoires, de différés de paiement d'impôts et taxes ainsi que des appuis financiers aux entreprises ;
- l'exonération fiscale de certaines catégories de travailleurs du secteur informel ;
- l'augmentation des allocations familiales pour les salariés du secteur public et du secteur privé formel ainsi que des moratoires sur les échéances bancaires pour les entreprises concernées ;
- la mise en œuvre du Programme dénommé « *Urban Special Employment Program* » (USEP) par le Fonds national de l'emploi, un Programme qui a pour objectif l'insertion des jeunes sans emploi par le biais de travaux d'aménagement, de réaménagement, d'assainissement et d'amélioration des services sociaux dans les villes du Cameroun ;
- la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'emploi-jeunes 2016-2020, avec pour objectifs la création de 380 000 emplois pour les jeunes et la promotion de l'entrepreneuriat jeunes ;
- la signature du décret n° 2020/376 du 8 juillet 2020 fixant le coefficient de revalorisation de certaines pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, puis des appuis au secteur productif ;
- le lancement d'un concours de bourses nationales dans le domaine de la formation professionnelle destiné à 3 000 instituteurs contractuels (IEMP) au titre de l'année 2021-2022 dans les structures publiques et privées de formation professionnelle relevant du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) ;

La Commission note cependant pour le déplorer la faible adhésion des populations au projet de vaccination massive contre la Covid-19, alors que la pandémie continue de faire des ravages dans le monde ;

¹¹ Source: [https://www.lecourrier.vn/cameroun-hausse-de-61-du-taux-de-chomage-en-2021/945514.html#:~:text=Le%20taux%20de%20ch%C3%B4mage%20a,national%20des%20statistiques%20\(INS\).](https://www.lecourrier.vn/cameroun-hausse-de-61-du-taux-de-chomage-en-2021/945514.html#:~:text=Le%20taux%20de%20ch%C3%B4mage%20a,national%20des%20statistiques%20(INS).)

¹² Source : www.fneecm.org/index.php/en/presentation-du-fne/programmes-67/usep/457-programme-special-d-emplois-urbains-fne-usep, consulté le 20/4/2022.

¹³ Selon la dernière édition des indicateurs de développement durable publiée par l'Institut national de la statistique le 29 décembre 2021, <https://www.lecourrier.vn/cameroun-hausse-de-61-du-taux-de-chomage>, consulté le 20/4/2022.

La Commission relève qu'en ce qui concerne le droit au travail, malgré les efforts de l'État pour améliorer la situation, les taux de chômage et de sous-emploi restent nettement élevés, notamment chez les jeunes et parmi les femmes¹⁴ ;

La Commission note, concernant le droit à la sécurité sociale, que le système de protection sociale au Cameroun est fortement basé sur l'emploi formel et qu'en dépit de l'adoption d'un régime d'assurance volontaire, un nombre trop important de personnes demeurent exclues des systèmes de protection sociale¹⁵ ;

La Commission observe que la professionnalisation des enseignements n'a pas entraîné des améliorations perceptibles sur le marché de l'emploi et de l'auto-emploi¹⁶ ;

La Commission note que la mondialisation, les changements climatiques, les préoccupations environnementales, ainsi que les innovations technologiques font émerger de nouvelles formes de travail et tendent à modifier la structure et l'organisation du travail ; que les nombreuses prévisions – souvent contradictoires – concernant les effets de ces changements sur la création ou la destruction d'emplois, ont aggravé l'incertitude qui entoure la réalisation du droit au travail décent¹⁷ ;

La Commission note que de nombreux travailleurs dans les Régions du Cameroun touchées par une situation d'insécurité ont perdu leur emploi et leurs sources de revenus, plongeant ainsi dans des situations précaires, plusieurs parmi eux ayant du reste migré vers des villes où ils sont sous-employés ;

La Commission prend également note que, selon l'OIT moins de 3 % de la population camerounaise jouit d'une couverture sociale et sanitaire adéquate, la Caisse nationale de prévoyance sociale ne couvrant que 10 % de la population¹⁸ ;

La Commission continue de déplorer les conditions de travail défavorables dans certains milieux socio-professionnels dans notre pays, en particulier dans le secteur informel, de même que la faible rémunération des travailleurs, parfois en dessous du salaire minimum garanti par la loi ;

La Commission renouvelle son plaidoyer pour l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui se situe encore bien en deçà de l'exigence de travail décent fixée par l'OIT ;

La Commission recommande une meilleure protection des Droits des travailleurs par :

- la révision de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail pour prendre en compte les questions liées aux travaux dangereux pour les enfants en âge d'apprentissage et d'emploi ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie nationale du travail avec un accent sur la formation professionnelle et la promotion de l'auto-emploi ;

¹⁴ Observations finales du Comité des Droits économiques, sociaux et culturels sur le quatrième rapport périodique du Cameroun de novembre 2017.

¹⁵ *Ibid*

¹⁶ La principale source de statistiques sur le travail,

<https://ilostat.ilo.org/fr/only-half-of-workers-worldwide-hold-jobs-corresponding-to-their-level-of-education/>, consulté le 24/4/2022.

¹⁷ Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation, Conférence internationale du Travail 109^e session, 2020, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_738280.pdf, consulté le 23/4/2022.

¹⁸ « ILO social protection: Situation and priorities, Cameroon », www.socialprotection.org, consulté le 19 avril 2021.

- la protection effective des travailleurs contre les abus des employeurs à travers le renforcement des mécanismes de contrôle existants, notamment les inspections du travail ;
- la sensibilisation continue et accrue des travailleurs sur la nécessité d'adhérer aux régimes de sécurité sociale prévus par la réglementation en vigueur ;
- la mise en œuvre de politiques additionnelles d'assouplissement des conditions d'accès au secteur formel (taxes diverses, impôts, registre de commerce) afin de créer plus d'emplois ;
- le relèvement du SMIG conformément aux exigences du travail décent de l'OIT ;
- la poursuite du dialogue avec les différents secteurs socio professionnels, notamment les enseignants, pour plus d'équité et la paix sociale ;
- l'accompagnement dans la création d'entreprises et le soutien multiforme aux entreprises, en particulier par l'accélération et la facilitation de diverses procédures, afin d'atténuer l'impact de la Covid-19 alors que la pandémie persiste ;

La Commission encourage le Comité national de lutte contre le travail des enfants institué par l'arrêté n° 082/PM du 27 août 2014 à publier ses rapports, ainsi que ses initiatives visant à élaborer un projet d'arrêté sur l'interdiction des travaux dangereux pour les enfants au Cameroun ;

La Commission considère que les entreprises sont les principales pourvoyeuses d'emplois et **recommande** à cet effet que le gouvernement systématise la formation à l'entrepreneuriat dans tous les cycles de formation des enseignements secondaires et dans toutes les filières de l'enseignement supérieur ; qu'il mette parallèlement en place de véritables écosystèmes d'incubateurs d'entreprises dans tous les établissements de l'enseignement supérieur publics et privés ainsi que dans les établissements de l'enseignement secondaire.

Pour sa part, **la Commission ne ménagera aucun effort** pour promouvoir et protéger les Droits de l'homme en général et les Droits des travailleurs en particulier, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, du traitement des requêtes, de l'auto-saisine, de visites de lieux de privation de liberté et de missions d'enquête.

Fait à Yaoundé, le 12^e AVR 2022



Pour le Président
et par Ordre

Dr. Galega Gana Raphaël
Ministre Plénipotentiaire Hors Echelle